

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 02/02/00

CAHDI (2000) 3

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**
(CAHDI)

**19e réunion
Berlin, 13 et 14 mars 2000**

PLEINS POUVOIRS GENERAUX

Note du Secrétariat préparée
par la Direction générale des affaires juridiques

Avant propos

Par lettre du 26 août 1999 (ci-jointe) le Directeur général des affaires juridiques a informé les Représentants permanents des Etats membres du Conseil de l'Europe que « dorénavant, le Secrétaire Général acceptera des pleins pouvoirs généraux, c'est-à-dire des pleins pouvoirs octroyés par le Chef d'Etat, le Chef de Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères au Représentant permanent, pour signer tout traité dont le Secrétaire Général est le Dépositaire » dans le respect de certaines conditions précisées dans sa lettre.

Cette nouvelle possibilité a pour but de simplifier la procédure actuelle qui requiert des pleins pouvoirs spécifiques pour signer toute convention, un accord, ou un protocole du Conseil de l'Europe.

L'établissement de pleins pouvoirs généraux n'empêcherait pas les Etats membres d'octroyer des pleins pouvoirs spécifiques pour un traité particulier à une autre personnalité (par exemple un Ministre autre que le Ministre des Affaires Etrangères pour une signature lors d'une conférence ministérielle, ou l'Ambassadeur auprès d'un autre pays pour une signature hors de Strasbourg).

Enfin, un modèle de pleins pouvoirs généraux a été joint à la lettre du Directeur général des affaires juridiques à titre d'exemple.

A la date de préparation de ce document, la Géorgie, l'Italie, le Portugal et la Suède ont remis des pleins pouvoirs généraux valables jusqu'à révocation à leurs représentants permanents respectifs auprès du Conseil de l'Europe.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à prendre connaissance de cette nouvelle possibilité, en discuter et éventuellement informer le Secrétariat de la suite qu'ils entendent y donner.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES



Référence à rappeler: JJ119/1999
RL/JP/gd

Strasbourg, le 26 août 1999

.....

Conformément à la Convention de Vienne sur le Droit des Traités et à la pratique établie, chaque fois que vous souhaitez signer une convention, un accord, ou un protocole du Conseil de l'Europe, il vous est demandé de produire des pleins pouvoirs à cet effet, octroyés par l'autorité compétente de votre pays (Chef d'Etat, Chef de Gouvernement ou Ministre des Affaires Etrangères).

Cette pratique a l'avantage d'informer formellement le Secrétaire Général, dans sa qualité de Dépositaire, que l'Etat a pris toutes les mesures internes nécessaires à la signature du traité.

Cependant, cela a le désavantage de prendre du temps, et de causer une surcharge administrative pour les autorités dans les capitales, pour les Représentations permanentes à Strasbourg et pour le Secrétariat. Il est même arrivé par le passé que certains pays n'aient pu signer une Convention le jour de son ouverture à la signature, bien que le Gouvernement en ait déjà pris la décision, simplement parce que il n'y avait pas eu le temps d'établir les pleins pouvoirs, ou de les envoyer à Strasbourg.

Afin de simplifier la procédure actuelle, je vous informe que, dorénavant, le Secrétaire Général acceptera des pleins pouvoirs généraux, c'est-à-dire des pleins pouvoirs octroyés par le Chef d'Etat, le Chef de Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères au Représentant permanent, pour signer tout traité dont le Secrétaire Général est le Dépositaire.

Les pleins pouvoirs généraux devraient être établis lorsque le Représentant permanent prend ses fonctions, et devraient être valables pour la durées des fonctions.

../..

Destinataires : Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe

Les pleins pouvoirs généraux permettraient au Représentant permanent de signer sous réserve de ratification, acceptation ou approbation. Pour les signatures sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, en raison de leurs conséquences juridiques, des pleins pouvoirs spécifiques seraient toujours requis.

Les pleins pouvoirs généraux seraient remis au Secrétaire Général une seule fois, par exemple à l'occasion de la première signature après que le Représentant permanent ait pris ses fonctions, et seraient conservés par le Bureau des Traités qui pourra s'y référer à l'avenir. Aucun autre document ne serait nécessaire à l'occasion des signatures ultérieures.

Il appartiendra au Représentant permanent, et aux autorités compétentes dans la capitale, de veiller à ce que les procédures internes préalables à la signature aient été dûment accomplies.

L'établissement de pleins pouvoirs généraux n'empêcherait pas les Etats membres d'octroyer des pleins pouvoirs spécifiques pour un traité particulier à une autre personnalité (par exemple un Ministre autre que le Ministre des Affaires Etrangères pour une signature lors d'une Conférence ministérielle, ou l'Ambassadeur auprès d'un autre pays pour une signature hors de Strasbourg).

Vous trouverez ci-joint un modèle de pleins pouvoirs généraux; ce modèle est purement indicatif, et n'est nullement obligatoire, puisque les différents Etats membres ont différentes traditions dans l'établissement de ce genre de documents formels.

Bien entendu, les Etats membres peuvent continuer à suivre la pratique actuelle s'ils le souhaitent, et établir des pleins pouvoirs spécifiques au nom de leur Représentant permanent à l'occasion de chaque signature.

Moi-même ainsi que mes collègues du Bureau des Traités M. Lamponi, M. Polakiewicz et Mme Rantala restons à votre disposition pour toute autre précision.

Veillez agréer,, l'expression de ma haute considération.

Guy De Vel
Directeur des Affaires Juridiques

PJ-Ann.

MODÈLE**PLEINS POUVOIRS GÉNÉRAUX**

Son excellence Monsieur/Madame, Représentant permanent de[Etat]....., est investi(e) de pleins pouvoirs pour signer au nom de[Etat]....., sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, tout traité, convention, accord, protocole ou autre instrument déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Les présents pleins pouvoirs demeurent valables, à moins qu'ils ne soient révoqués ou modifiés, pour toute la durée des fonctions de Monsieur/Madame en tant que Représentant permanent de[Etat]..... auprès du Conseil de l'Europe.

Fait à, le

Signé [Chef d'Etat, Chef de Gouvernement ou Ministre des Affaires Etrangères]